

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CE658**

présenté par

M. Descrozaille et M. Jolivet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. L. 631-24.* – Sans préjudice des contrats conclus dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus pris en application de l'article L. 632-2-1, tout... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à protéger la portée des accords interprofessionnels lorsqu'ils portent sur le même objet que la loi en poursuivant les mêmes finalités.

Un accord interprofessionnel est toujours difficile à obtenir. Lorsqu'une interprofession parvient à établir un accord étendu par l'État pour définir des conditions et des modalités contractuelles dans l'esprit voulu par le législateur, de meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne d'approvisionnement et de stabilisation des relations commerciales, la loi ne doit pas la contraindre à y renoncer et à soustraire de ses missions l'ambition de parvenir, par elle-même, aux mêmes résultats que ceux relevant de l'intention du législateur.

Le présent amendement revient donc à préciser que l'application de la loi doit prévoir le cas d'accords interprofessionnels étendus permettant d'atteindre les objectifs qu'elle se fixe.